

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 29 MAI 1834.

Rapport de la section centrale sur la proposition de M. LARDINOIS.

La proposition de M. Lardinois est ainsi conçue :

« Les commissaires d'arrondissement pourront faire personnellement, ou requérir un officier de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires, à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux.

Avant d'examiner à fond l'utilité de cette proposition, la section centrale a examiné si elle pouvait trouver sa place dans la loi d'organisation provinciale, et elle s'est prononcée pour la négative.

L'art. 8 du Code d'instruction criminelle porte :

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

L'art. 9 porte :

La police judiciaire sera exercée sous l'autorité de la Cour royale, et suivant les distinctions qui vont être établies, par.....

Suit l'énumération des officiers de police judiciaire.

L'article 110 contient, à l'égard des préfets des départemens, à peu près la même disposition que M. Lardinois propose à l'égard des commissaires de districts.

L'article 10 est une innovation au système de la police judiciaire. A cette époque il existait des sous-préfets, et cependant cette disposition ne leur a pas été rendue commune. Cette seule circonstance suffit pour commander la circonspection ; il faudrait s'assurer si ce n'est point ouvrir la porte à des conflits, à des mésintelligences entre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ; il faudrait encore examiner si l'attribution dont il s'agit peut être donnée aux commissaires de districts, dans l'étendue proposée.

Toutes ces questions nécessitent un examen plus mûr du système de la police judiciaire.

Il serait d'ailleurs contraire à l'ordre de la législation d'insérer, dans une loi administrative, des dispositions qui appartiennent essentiellement aux lois judiciaires.

En conséquence, la section centrale conclut à l'ajournement de cette proposition.

Le président,
RAIKEM.

Le rapporteur,
DE THEUX.

Rapport de la section centrale sur les incompatibilités. (Art. 39.)

La Chambre des Représentans, après avoir adopté chacune des incompatibilités proposées dans l'art. 39, a rejeté l'ensemble de l'article; elle a ensuite renvoyé cet article, avec les amendemens, à un nouvel examen.

La majorité de la section centrale a cru qu'elle répondrait aux désirs de la Chambre en maintenant quelques incompatibilités et en écartant les autres. En conséquence, la section centrale propose la rédaction suivante :

ART. 39.

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

- 1° Les membres de la Chambre des Représentans ou du Sénat;
- 2° Le gouverneur de la province;
- 3° Le greffier provincial;
- 4° Les administrateurs du trésor, les percepteurs ou agens comptables de l'état ou de la province;
- 5° Les employés au gouvernement provincial, ainsi que les employés aux commissariats d'arrondissemens et de milice.

Le rapporteur,
DE THEUX.

*Rapport de la section centrale sur les amendemens de MM. DOIGNON et
DE ROBAULX à l'art. 86.*

M. Doignon a proposé d'obliger le conseil de choisir un membre de la députation dans chaque arrondissement judiciaire, et M. de Robaulx a proposé d'en choisir un dans chaque arrondissement administratif.

L'article 71 du règlement pour la formation des états porte :

« Les députés seront choisis par l'assemblée des états dans les trois ordres, savoir : deux dans l'ordre des nobles, deux dans l'ordre des villes, et deux dans l'ordre des campagnes; un des membres sera pris, à chaque fois, dans l'un des différens ordres, à volonté. »

Cette disposition avait principalement pour objet de donner des garanties aux intérêts des villes et à ceux des campagnes, car l'ordre équestre n'avait point d'intérêts spéciaux à garantir.

Les amendemens proposés ont pour objet de garantir les intérêts des subdivisions de la province.

Deux membres se sont prononcés pour l'amendement de M. Doignon.

A l'appui de l'amendement ils ont fait ressortir l'influence que la députation exerce, non-seulement par ses attributions relatives à l'administration, mais encore quant aux propositions qu'elle prépare pour les soumettre au conseil.

Les mêmes membres ont pensé que cet amendement ne devait pas avoir d'influence sur le nombre des membres de la députation, attendu que, dans chaque province, il n'y a que trois arrondissemens judiciaires, à l'exception de la Flandre occidentale où il y en a quatre, et du Luxembourg qui en a cinq.

Les quatre autres membres ont pensé qu'il y a une garantie suffisante dans le conseil, vu la circonscription électorale et la répartition des conseillers; que le conseil ne pourrait, sans inconvéniens, être limité dans son choix.

Que si la limite proposée par M. Doignon était moins étroite sous un rapport que celle de l'ancienne répartition par ordres, elle générerait davantage le conseil, vu qu'il arrivera souvent que des conseillers dont le domicile est éloigné ne voudront point se déplacer, surtout avec un traitement modique. En conséquence, la section centrale n'a adopté aucun des amendemens proposés.

Le rapporteur,
DE THEUX.

Rapport de la section centrale sur l'amendement de M. DOIGNON à l'art. 122.

M. Doignon a proposé de retrancher du n° 2 de l'art. 122 les mots *ou secours*. La section centrale a proposé à l'unanimité la rédaction suivante :

« Ils peuvent visiter les établissemens communaux de leur ressort. »

Elle a pensé que s'il arrivait qu'un établissement qui ne fût point communal obtînt quelques secours de la commune, l'administration supérieure chargée d'approuver les actes des administrations communales, pourrait charger le commissaire d'arrondissement de faire telles visites ou de prendre telles informations qu'elle jugerait utiles.

Le rapporteur,
DE THEUX.